RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACOR

Société à responsabilité limitée au capital de 26.012,17 EUROS
Siège social : 37, avenue Pierre Sémard - 84000 AVIGNON
RCS AVIGNON B 382 402 345

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 24 janvier 2025

FdI FA

Entre les soussignés

1) Madame Sylvie CHAMPION née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

2) Madame Marie-Joséphine N[redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

3) Monsieur Frédéric AUBRY né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

5) Monsieu[redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

Il est établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées, et de celles qui pourraient ultérieurement être créées, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 26 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger dans les entreprises, les organismes publics et gouvernementaux ainsi que les collectivités locales et territoriales :

- La formation professionnelle continue et en alternance ainsi que celle des particuliers et demandeurs d'emplois,
- Le conseil en sécurité des biens et des personnes,
- Le conseil en matière d'environnement,
- Le conseil en organisation, en communication et en stratégie d'entreprises,
- L'étude, la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de toutes installations et travaux dans le domaine d'activité des technologies et métiers de la sécurité, de l'information et de la communication d'entreprises,
- L'audit, l'ingénierie, la maîtrise d'œuvre, l'expertise et le diagnostic dans le domaine d'activité des technologies et métiers de la sécurité des biens et des personnes, dans les domaines électriques, de l'automatisation et de l'automatisme, de l'informatique de communication et de gestion, d'instrumentation et d'informatique industrielle ainsi que les installations thermiques, climatiques et activités connexes dans le bâtiment industriel, tertiaire et infrastructures, et également de l'information et de la communication d'entreprises,
- L'assistance, la gérance d'exploitations de systèmes de sécurité et de maintenance des installations, le développement de logiciels, la réalisation de progiciels, la location évolutive de matériels liés à la sécurité matérielles et immatérielles des biens et des personnes.
- Toutes prestations ci-dessus dans tous les métiers de la sécurité, de l'information et de la communication d'entreprises et du particulier,

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, franchise, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société prend la dénomination de A.CO.R. Cette dénomination devra toujours être directement suivie ou précédée de la mention "S.A.R.L.", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social situé au : 11, rue des 4 vents – 84140 MONTFAVET
a été transféré par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2000 à : 37 avenue Pierre Sémard - 84000 AVIGNON

a été transféré par l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2006 au : 135 avenue Pierre Sémard, MIN Bat D2 84000 AVIGNON
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur décision de la gérance. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.
Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire représentant les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5. DUREE

La durée est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société lors de sa constitution :
par Madame Sylvie CHAMPION la somme de ..... 24 500 francs
par Monsieur Jacques KOENIG la somme de..... 24 000 francs
par Madame Marie-Joséphine MONNIER la somme de..... 1 500 francs

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL DE ..... 50 000 francs

Ces sommes ont été déposées par chacun des associés au CREDIT AGRICOLE, Bld Cardinal Bertrand - 84140 MONTFAVET sur un compte bloqué au nom de la société en formation.

Elles ne pourront être retirées par la gérance qu'au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffe attestant de cette formalité.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Par décision extraordinaire de l'assemblée générale du 17 juin 2005, le capital social est fixé à la somme de 26.012,17 € (VINGT-SIX MILLE DOUZE EUROS ET DIX SEPT CENTIMES). Il est divisé en 1688 parts (MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT) de valeur nominale de QUINZE EUROS QUARANTE et UN CENTIME (15,41 €) chacune, numérotées de 1 à 1688, attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

Par décision extraordinaire de l'assemblée générale du 24 janvier 2025, les parts sociales sont réparties comme suit :

À Madame Sylvie CHAMPION, à concurrence de deux parts Portant les numéros 1 à 2	2 parts
À Madame Marie Joséphine MONNIER, à concurrence de quatre parts Portant les numéros 3 à 6	4 parts
À Monsieur AUBRY Frédéric, à concurrence de mille cinq cent treize parts Portant les numéros 7 à 1519	1513 parts
À Monsieur Frédéric HAUTH, à concurrence de cent soixante-neuf Portant les numéros 1520 à 1688	169 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.688 parts

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant les trois quarts du capital social, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces,

- ou par l'incorporation de tout ou partie des réserves sociales, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 11 ci-après pour des cessions de parts.

Les parts représentatives d'une augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties à leur création.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt, dans les conditions et délai prévus par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée, en totalité ou en partie par des apports en nature, l'évaluation de chacun de ceux-ci doit figurer dans l'article modifié des statuts concernant les apports, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Réduction de capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés représentant les trois quarts du capital social, être réduit pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit (sans pouvoir devenir inférieur au minimum fixé par la loi), y compris le rachat par la société des parts sociales quand celui-ci est légalement autorisé, à condition de respecter les prescriptions légales prises en faveur des créanciers.

Si des commissaires aux comptes ont été désignés, conformément à l'article 25 ci-après, le projet de réduction de capital doit leur être communiqué conformément à la loi. Ceux-ci font connaître à l'assemblée leur appréciation sur la réduction projetée.

ARTICLE 9. NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

ARTICLE 10. PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11. AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit, notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

F.M

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12.

Article supprimé (assemblée générale extraordinaire du 1 décembre 1996)

ARTICLE 13. DROITS

Chaque part sociale confère à son propriétaire, d'après le nombre des parts existantes, un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports, sous réserve du cas de faute personnelle.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul pour chacune d'elles.

ARTICLE 15. DROITS DES REPRESENTANTS, AYANTS DROIT OU HERITIERS D'UN ASSOCIE

Les représentants, ayants droit ou héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leur droit, ils sont tenus de se reporter exclusivement aux comptes et inventaires sociaux.

FM

ARTICLE 16. REPRESENTATION DE L'USUFRUITIER ET DU NU-PROPRIETAIRE

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

TITRE 3. ADMINISTRATION - GERANCE

ARTICLE 17. GERANTS - DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptés par l'assemblée générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18. POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément à la loi, la gérance aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La gérance ne peut toutefois constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision collective ordinaire ou extraordinaire.

La gérance peut, sous sa responsabilité, désigner un ou plusieurs mandataires ou fondés de pouvoir, et leur déléguer certains de ses pouvoirs sans que cette délégation puisse, en aucun cas, les faire considérer comme gérants.

Les devoirs, obligations, responsabilités de la gérance sont déterminés par les textes législatifs et règlements.

La gérance est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

La gérance peut démissionner de son mandat conformément à l'article 2007 du Code Civil. Elle est tenue de notifier sa décision à tous les associés, individuellement un mois à l'avance.

ARTICLE 19. REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant percevra une rémunération dont les taux et conditions seront déterminés par les associés par décision collective ordinaire. Cette rémunération figurera aux frais généraux. Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Au cas où le gérant cumulerait ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société, la rémunération de cette activité serait également fixée par décision collective ordinaire des associés.

TITRE 4. DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20. CONSULTATION DES ASSOCIES - VOIX

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sont obligatoirement prises en assemblée. Il en est de même des décisions soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés représentant le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales.

Tout associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts lui appartenant. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède ou représente.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés même absents ou dissidents.

ARTICLE 21. DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartir les bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui

n'emportent pas des modifications aux statuts ou agrément de cession de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont réunis à nouveau et les décisions sont alors prises à la majorité des voix émises quelle que soit la proportion des parts sociales représentées, à l'exception de la révocation des gérants qui doit toujours être décidée à la majorité absolue.

ARTICLE 22. DECISION EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23. CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance. Elles se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les associés sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans l'avis de convocation.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux associés. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée est valable pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant. En l'absence de le gérant, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui représente le plus grand nombre de parts sociales.

ARTICLE 24. PROCES -VERBAUX

Toute décision des associés est constatée par un procès-verbal. S'il s'agit d'une délibération de l'assemblée des associés, ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms, des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis par le gérant, et, le cas échéant par le président de séance. Ils sont tenus sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés dans les conditions fixées par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un liquidateur.

ARTICLE 25. CONSULTATION PAR ECRIT

La gérance peut consulter les associés par correspondance, sauf pour les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux.

Elle envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes et délais que ceux fixés ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif. Les associés doivent, dans le délai de trente jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé également.

FM

Pendant le même délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent nécessaires sur les résolutions qui leur ont été soumises. Tout associé qui, dans le délai ci-dessus, n'aura pas fait parvenir sa réponse à la gérance, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas, mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant le dixième du capital social.

TITRE 5. ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 27. ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social courra à compter du jour de la constitution de la société jusqu'au 30 juin 1992.

ARTICLE 28. COMPTABILITÉ ET INVENTAIRE

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce. Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat. La gérance doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29. APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance sont soumis, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, à l'approbation des associés réunis en assemblée.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social connaissance des documents suivants : bilan, compte de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 30. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un montant d'au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital-social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette réserve redevient inférieure à cette proportion. Le bénéfice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve par application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire, est réparti entre les associés ; il peut également, sur proposition de la gérance, être reporté à nouveau ou affecté à tout fonds de réserve facultative.

ARTICLE 31. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, la gérance serait tenue de consulter les associés, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de statuer sur la dissolution éventuelle de la société.

Si la dissolution n'était pas prononcée à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, le capital devrait être réduit d'un montant égal à la perte constatée, ou les capitaux propres reconstitués, dans les délais légaux. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

FH

FH.

En cas de réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal, il devra être procédé, conformément à la loi, à une augmentation de capital ou à une transformation de la société.
A défaut, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

TITRE 6. DISSOLUTION LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32. INCAPACITÉ JURIDIQUE OU DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, le redressement, la liquidation ou le décès d'un associé.

En cas de décès, la société continuera d'exister entre les associés survivants qui auront la faculté de racheter en totalité la part dépendant de la succession sur les bases du dernier inventaire annuel.

ARTICLE 33. DISSOLUTION

Les associés pourront, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société, par décision collective extraordinaire, notamment si, du fait de pertes, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

ARTICLE 34. LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par toute personne désignée par les associés, conformément à la loi. La gérante peut être désigné liquidateur.
Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.
Les premiers fonds provenant de la liquidation seront avant tout, employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers. Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales. Ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans la proportion des parts dont ils seront alors propriétaires.
L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs conformément à la loi.

ARTICLE 35. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36. POUVOIRS

Tous les pouvoirs s'ont donnés au gérant qui les accepte aux fins d'accomplissement de toutes les formalités consécutives prescrites par les lois et règlements en vigueur notamment de signer l'avis de constitution de la société.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
En outre, il est immédiatement habilité à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

F. Aubry

F. HAUTH

FH